

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Retiré

AMENDEMENT

N° 1600

présenté par

M. Maire, Mme Toutut-Picard, M. Baichère, Mme Rilhac, Mme Pételle, Mme Dupont, Mme Sarles, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Renson, Mme Peyron, Mme Thomas, M. Kokouendo, Mme Ali, M. Blein, M. Perrot, Mme Kerbarh, Mme Gomez-Bassac, Mme Leguille-Balloy, M. Larsonneur, M. Testé, Mme Rossi, M. Zulesi, Mme Clapot, Mme Brunet, Mme Trisse, Mme Brulebois, M. Matras, M. Girardin, Mme Lenne, Mme Genetet, Mme Tanguy, M. Anato, M. Thiébaud, M. Rebeyrotte, Mme Vanceunebrock, M. Mbaye, M. Barbier, M. Cormier-Bouligeon et Mme Le Peih

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

L'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une association culturelle ne peut vendre ni céder ses biens immobiliers à un État étranger, à une personne morale étrangère, à tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou à une personne physique non-résidente en France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire la vente ou la cession d'un lieu de culte à un État étranger.

Il s'agit d'un phénomène qui se développe notamment par crainte des communautés locales de perdre l'usage d'un lieu, qu'elles auraient financé, du fait d'une dissolution d'association, d'une fermeture ou pour d'autres raisons. En 2015, l'Algérie a annoncé avoir entamé les procédures d'appropriation de la Grande Mosquée de Paris régie par la Société des habous et lieux saints de l'islam, une association de type loi 1901, propriétaire de l'édifice à la suite d'une donation de la ville de Paris. Par ailleurs, la grande mosquée Mohammed VI de Saint-Etienne a été cédée au Ministère des affaires islamiques du royaume du Maroc, après décision de l'assemblée générale de l'association du centre socioculturel marocain de la ville. La même décision a été prise par l'association des musulmans à Angers concernant leur mosquée fin 2020.

Si les associations culturelles peuvent être propriétaires de biens immobiliers afin de leur permettre de mener leurs activités culturelles (lieux de culte, locaux administratifs, logement éventuel du

ministre du culte), la dissolution de l'association propriétaire peut être source d'incertitude sur la pérennité des lieux en l'absence de dispositions statutaires prévues à cet effet.

Ainsi, il importe d'une part de sécuriser la situation juridique des lieux de culte détenus par des associations culturelles et, d'autre part, d'assurer le transfert de ces biens immobiliers, en cas de dissolution administrative notamment, à une autre association culturelle afin d'éviter toute fermeture. Ce transfert, relevant aujourd'hui des dispositions statutaires des associations, doit être sécurisé dans la loi par le biais d'un autre amendement.